

suite, le bétail sera nourri dans d'autres pays.

L'hon. M. FISHER: Je n'ai pas dit cela.

M. BLAIN: Mon honorable ami a dit que c'était là un arrangement très avantageux, puisque les cultivateurs de la province de Québec auraient pour leur foin un excellent débouché, et, si le foin sort du pays, ce sera hors du pays que le bétail se nourrira. Cela étant, je demanderai au ministre, lui qui a toujours soutenu que la santé des animaux était meilleure au Canada qu'aux Etats-Unis, et maintenant que nous allons avoir des échanges plus fréquents avec ce pays, quelle protection il se propose de donner aux cultivateurs canadiens contre ces bestiaux qui apportent au Canada des maladies dont ici nous n'avions jamais entendu parler. Mon honorable ami a-t-il songé à cela? Je parle du point de vue des cultivateurs, vu que je représente une région agricole et que ceux de chez moi sont intéressés à la chose.

Je désire savoir si l'honorable ministre prend quelque précaution en vue de s'assurer de l'état de santé des porceaux, bœufs, moutons, chevaux et autres produits qui, en grande quantité, vont nous venir des Etats-Unis sous le régime de cette convention. Mon honorable ami s'est bien peu préoccupé des cultivateurs dans la convention; en effet, l'on a pensé à protéger tout le monde excepté eux. Quelles sont les dispositions que prend l'honorable ministre à l'égard de l'état de santé de ces bêtes? A-t-il absolument négligé ce côté de la question?

L'hon. M. FISHER: Je n'entends pas être attiré dans un débat sur la réciprocité, et je me contenterai de dire que nos règlements de quarantaine suffisent pour le moment à protéger nos bestiaux au Canada.

S'il se produisait quelque épidémie dans d'autres pays, il se peut que nous ayons à prendre des mesures spéciales, et nous le ferons, comme nous avons fait il y a quelques années quand a éclaté aux Etats-Unis la fièvre aphteuse; nous avons pris alors des précautions exceptionnelles, et, bien que la maladie ait régné tout le long de la frontière, elle n'a pas franchi la ligne.

M. BLAIN: Cela est dû au régime de protection que nous avons en ce moment, et qui a fait que ce bétail n'a pu pénétrer dans le pays.

L'hon. M. FISHER: Les droits de douane n'ont absolument rien à voir à nos arrangements de quarantaine. Mon honorable ami désire savoir si je vais prendre des mesures spéciales en vue d'une augmentation considérable du commerce.

M. BLAIN: S'il doit y avoir une telle augmentation.

L'hon. M. FISHER: L'extension du commerce ne fait rien au règlement. S'il survenait une épidémie, ou quoi que ce soit d'imprévu, nous prendrions les précautions nécessaires. Si la santé des bestiaux au Canada est bonne, ainsi que mon honorable ami semble le reconnaître, cela est dû dans une large mesure à l'efficacité de nos arrangements de quarantaine, qui empêchent la maladie de pénétrer dans le pays. Nos dispositions actuelles y suffisent amplement. S'il survenait des circonstances extraordinaires, nous aurions à augmenter la dépense; mais, jusque-là, je ne demanderai pas au Parlement de me voter des fonds plus considérables.

M. SPROULE: J'aimerais à savoir quels sont les règlements à l'égard de l'importation des bœufs, chevaux, moutons, porceaux et volailles.

L'hon. M. FISHER: Il m'est impossible de donner par le menu ce renseignement. Qu'il me suffise de dire que rien ne fait obstacle à l'entrée dans le pays de toute bête qui franchit la frontière pour être immédiatement abattue.

M. SPROULE: Sans inspection ni rien?

L'hon. M. FISHER: Le bétail qui doit être immédiatement abattu.

M. SPROULE: Que veut dire le ministre par cet abatage immédiat?

L'hon. M. FISHER: Lorsque les animaux gras sont apportés pour être tués au lieu de leur destination.

M. SPROULE: Dans un nombre de jours donné?

L'hon. M. FISHER: Il n'y a pas, que je sache, détermination d'un nombre exact de jours; mais ils doivent être tués au lieu de leur destination.

L'hon. M. FOSTER: A quelle distance de la frontière?

L'hon. M. FISHER: Sans transbordement. Quand ils arrivent à leur destination, ils doivent être immédiatement abattus. Les vaches pour la laiterie et les bestiaux pour l'élevage doivent être accompagnés d'un certificat montrant que, depuis un mois, ou peut-être deux mois avant l'embarquement, ils ont subi l'épreuve de la tuberculine. Pour les moutons, ce certificat doit établir qu'il n'existe aucune maladie dans la région d'où ils viennent.

M. SPROULE: Le certificat d'un vétérinaire?

L'hon. M. FISHER: D'un agent du bureau compétent aux Etats-Unis. Les porceaux sont retenus à la frontière durant trente jours à cause du choléra dont ils pourraient être atteints. Tout cheval qui passe la frontière est soumis à un examen à la maléine à cause de la morve.